



La Balme de Sillingy, le 28 février 2023

ARRÊTÉ PM N°10-2023

**Objet : Occupation du domaine public - Installation d'un bungalow commercial**

Madame Le Maire de la commune de la Balme de Sillingy,

Vu le Code de sécurité intérieure, notamment son article L.511-1,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'intérêt général et considérant les travaux qui sont en cours dans le chef-lieu,  
Considérant que certains bâtiments vont être démolis prochainement,  
Considérant qu'il est nécessaire que le magasin de journaux installé dans un immeuble qui va être démolie, puisse continuer son activité,

### ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Un bungalow commercial va être installé face au 4 rue Colle Umberto à compter du 8 mars 2023, sur quatre places de stationnement.

ARTICLE 2 : Ce bungalow est destiné à l'installation du magasin de journaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit à compter du 6 mars 2023 sur quatre places de stationnement face au 4 rue Colle. Le périmètre sera défini par du barriérage.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Monsieur le commandant de la Gendarmerie d'Annecy-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Messieurs les Commandants du CSP d'Epagny et du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Directeur Général des services de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Balme de Sillingy

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Madame Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :  
De sa réception en Préfecture le  
De sa publication le

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.